



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Secrétariat général

*Direction générale de la compétitivité,
de l'industrie et des services*

Paris, le 18 FEV. 2009

**La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales**

**La ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi**

à

Mesdames et Messieurs
les préfets de région (pour information)
et de département (pour attribution)

Objet : Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

La loi de modernisation de l'économie (LME), promulguée le 5 août 2008, vise notamment à réformer le domaine de l'urbanisme commercial.

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, pris en application de la LME, précise les nouvelles règles de composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles modalités de constitution (I), de composition (II) et de fonctionnement (III) de la CDAC.

I - CONSTITUTION DE LA COMMISSION

La mise en place de la commission, dont la composition varie en fonction de la localisation de chaque projet, nécessite de prendre les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté instituant la commission (article R. 751-1 du code de commerce) ;
- l'arrêté de désignation des personnalités qualifiées (2ème alinéa de l'article R. 751-3 du code de commerce) ;
- l'arrêté fixant la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation (article R. 751-6 du code de commerce).

L'instauration de la commission et la désignation des personnalités qualifiées peuvent faire l'objet d'un seul et même arrêté.

1° L'arrêté instituant la commission (article R. 751-1 du code de commerce)

Le changement du dispositif législatif impose de prendre un arrêté instaurant la CDAC dans chaque département, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (article R. 751-1 du code de commerce).

1.1 – Contenu de l'arrêté

L'arrêté vise :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- le cas échéant, l'arrêté de désignation des personnalités qualifiées.

L'arrêté décrit la composition de la commission, telle qu'elle figure à l'article L. 751-2 du code de commerce. Cet arrêté reprend les termes de la loi sans mentionner nominativement les membres de la nouvelle commission.

Si devait être retenue l'option consistant à ne prendre qu'un seul arrêté constituant la commission et procédant à la désignation des personnalités qualifiées, ces dernières devraient apparaître nommément dans cet arrêté qui préciserait également leur répartition au sein des trois collèges.

Le dispositif de l'arrêté précise que le mandat des personnalités qualifiées a une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de commerce.

Enfin, cet arrêté abroge l'arrêté et, le cas échéant, l'arrêté modificatif ayant institué la précédente commission départementale d'équipement commercial.

1.2 – Publicité de l'arrêté

L'arrêté instituant la commission départementale fait l'objet, dans les plus brefs délais à compter de sa signature, d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Par ailleurs, l'arrêté est notifié au directeur des services territorialement compétents chargés du commerce et au directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui assurent l'instruction des dossiers de demande (articles L. 752-12 et R. 752-16 du code de commerce).

2° L'arrêté de désignation des personnalités qualifiées (article R. 751-3 du code de commerce)

Pour le cas où l'arrêté constituant la CDAC ne comporte pas la désignation nominative des personnalités qualifiées, l'arrêté de désignation des personnalités qualifiées présente nommément ces personnalités en les répartissant au sein de trois collèges à raison d'un collège par domaine visé aux 2° du II et du III de l'article L. 751-2 du code de commerce.

L'arrêté vise :

- le code de commerce ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- le cas échéant, l'arrêté instituant la commission.

3° Les arrêtés fixant la composition de la commission (article R. 751-6 du code de commerce)

A l'occasion de l'enregistrement de chaque demande d'autorisation, la composition de la commission appelée à statuer sur cette demande doit être déterminée et faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Cet arrêté vise :

- le code de commerce ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral instituant la commission départementale ;
- le cas échéant, l'arrêté de désignation des personnalités qualifiées.

L'arrêté fixant la composition de la commission ne vise pas l'arrêté constituant l'observatoire départemental d'équipement commercial puisque les décisions de la commission départementale ne se réfèrent plus aux travaux de cet observatoire. En outre, il n'a pas à être publié ; il est seulement notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la CDAC.

D'après le deuxième alinéa de l'article R. 751-6 du code de commerce, « les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger ». Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de procéder, s'agissant des élus locaux siégeant à la CDAC, à leur désignation nominative ni à celle de leurs représentants. Ainsi, une mention telle que « le maire de la commune d'implantation [préciser le toponyme] ou son représentant » suffit.

En revanche, chaque personnalité qualifiée choisie au sein de son collège par le préfet devra être désignée nommément dans cet arrêté. A cet égard, afin de pallier l'éventuel empêchement d'une personnalité qualifiée, il sera possible d'indiquer, au titre de chacun des trois collèges, le nom de plusieurs personnalités qui pourraient être appelées à siéger.

II. – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission est définie :

- à l'article L. 751-2 du code de commerce ;
- aux articles R. 751-1 à R. 751-7 du code de commerce.

La composition de la commission est notamment déterminée par la zone de chalandise figurant au dossier présenté par le pétitionnaire (articles R. 752-7 et R. 752-8 du code de commerce). Un nouvel arrêté de composition doit donc être pris à chaque nouvelle demande.

A cet égard, il convient de souligner que la détermination de la zone de chalandise est de la responsabilité du pétitionnaire : les services des préfectures, en charge du secrétariat de la CDAC, n'ont pas à en vérifier la pertinence.

Alors que la CDAC comprend normalement cinq élus locaux et trois personnalités qualifiées, sa composition doit être complétée quand la zone de chalandise du projet examiné s'étend sur plusieurs départements.

A) - Composition de la CDAC lorsque la zone de chalandise est comprise dans un seul département

1° Les élus locaux

1.1 – Dans les départements autres que Paris

1.1.1 - Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée, autre que la commune d'implantation :
 - soit de l'agglomération multicommunale, si la commune d'implantation fait partie d'une agglomération comportant au moins cinq communes hors région Ile-de-France ;
 - soit de l'arrondissement concerné si la commune d'implantation :
 - ne fait pas partie d'une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes,
 - fait partie de l'agglomération parisienne (sauf Paris) ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Observation sur les communes appelées à être représentées

Par agglomération, il faut entendre les unités urbaines telles qu'elles sont délimitées par l'INSEE à l'occasion de chaque recensement général. Les frontières de ces unités urbaines coïncident dans tous les cas avec des limites communales mais elles peuvent s'étendre sur deux ou plusieurs départements. L'attention est appelée sur le fait que la composition communale de ces unités urbaines peut être modifiée à l'occasion de chaque recensement général. La population à prendre en compte pour déterminer les communes les plus peuplées est la population légale totale de la commune authentifiée par décret.

Observations en ce qui concerne certains établissements appelés à être représentés en CDAC

Par établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, il faut entendre en particulier, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les syndicats d'agglomération nouvelle, les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) qui exercent des compétences à la fois en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

Il peut être nécessaire d'opérer un choix entre plusieurs établissements publics, notamment entre différents SIVOM, compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement.

Pour cela, il convient d'analyser :

- les compétences définies par le statut de l'établissement ;
- les activités réellement exercées par l'établissement.

a) L'analyse des compétences

Elle doit permettre de vérifier si l'établissement public détient de réelles compétences au regard de l'aménagement de l'espace et du développement.

Cela peut être également le cas d'établissements auxquels les communes ont transféré leurs compétences à la fois en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) et d'aménagement de zones d'activités économiques d'intérêt intercommunal.

Un établissement public qui n'aurait pour objet que de mener des études, sans responsabilité dans les décisions et les réalisations, n'aurait pas qualité pour être représenté au sein de la commission.

b) L'analyse des activités

En cas de concurrence entre plusieurs établissements, la décision de faire éventuellement appel à l'un d'entre eux dépendra de l'analyse des activités réellement exercées par chacun d'eux.

Cette analyse portera sur le budget, les productions et les réalisations des établissements concernés pour en apprécier la consistance.

1.1.2 - Remplacement des élus locaux

a) Principe général

En vertu du dernier alinéa du 1 du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, « Lorsque l'un des élus détient plusieurs [...] mandats [...], le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ».

Au moment de fixer, par arrêté, la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation, le préfet apprécie en premier lieu si les élus appelés à siéger à la commission détiennent plusieurs mandats.

Les préfetures pourront s'appuyer sur le répertoire national des élus (RNE) afin de faciliter leur tâche de composition des commissions.

Dans l'hypothèse où les élus concernés détiennent plusieurs mandats, le préfet procède au remplacement du ou des élus concernés en désignant un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise du projet examiné.

En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 751-2 du code de commerce, le maire de la commune d'implantation et le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération

multicommunale ou de l'arrondissement concerné, lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, ne peuvent siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentants de leur commune. Ainsi, lorsque ces maires détiennent un ou plusieurs autres mandats au titre desquels ils seraient amenés à siéger en CDAC, ils sont remplacés dans chacun de ces autres mandats par un maire d'une commune de la zone de chalandise désigné par le préfet.

Par exemple, lorsque le maire de la commune d'implantation est président de l'EPCI, il ne peut pas siéger en qualité de président de l'EPCI et être remplacé en qualité de maire de la commune d'implantation par un maire d'une commune de la zone de chalandise désigné par le préfet. Il pourra donc soit siéger en qualité de maire de la commune d'implantation, soit se faire représenter à ce titre, et est remplacé en tant que président de l'EPCI.

Lorsque le conseiller général est également maire d'une commune appelée à être représentée à la CDAC, président du conseil général ou président de l'établissement public compétent en matière de SCOT, le préfet désigne pour le remplacer un maire d'une commune de la zone de chalandise.

b) Choix par le préfet des maires des communes de la zone de chalandise

A l'occasion du remplacement d'élus membres de la CDAC qui disposeraient de plusieurs mandats, le préfet devra désigner un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Pour le choix de ces communes, le préfet pourra :

- retenir celles qui sont les plus proches du lieu d'implantation du projet ;
- choisir celles dont la population est la plus importante ;
- choisir de préférence, quand il s'agit de remplacer le président d'un établissement public, un maire d'une commune appartenant à cet établissement public.

Pour certains projets de faible ampleur et situés dans le centre d'une grande ville, une zone de chalandise restreinte, comprenant par exemple entre une et trois communes, pourrait rendre difficile voire impossible le remplacement d'élus détenant plusieurs mandats.

Si le préfet est dans l'impossibilité de remplacer les élus détenant plusieurs mandats, les élus concernés ne pourront siéger qu'au titre des mandats pour lesquels ils n'ont pas à être remplacés : dans ces conditions, la CDAC comprendra autant de membres en moins qu'il y a de mandats pour lesquels il n'est pas possible, en raison de l'étroitesse de la zone de chalandise, de désigner un maire remplaçant.

Ainsi, si le maire de la commune d'implantation est président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel EPCI a également pour compétence l'élaboration du SCOT, et que la zone de chalandise ne comporte qu'une seule commune, la CDAC ne comprendra que six membres, c'est-à-dire le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée, le président du conseil général et les trois personnalités qualifiées, sachant que le quorum de cinq membres n'est pas modifié.

1.1.3 - Représentation des élus locaux

Le maire d'une commune peut se faire représenter en application du code général des collectivités territoriales.

Ne peuvent pas siéger à la CDAC en une autre qualité que celle de représentant de leur commune, le maire de la commune d'implantation et le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale ou de l'arrondissement concerné. Cette restriction est étendue aux éventuels représentants de ces maires.

Le président de chacun des établissements publics peut désigner, pour le représenter, un élu local d'une des communes membres de cet établissement. Ce représentant ne doit pas être élu d'une des communes appelées à être représentées à la CDAC (commune d'implantation et commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale, 3ème et 4ème alinéas de l'article R. 751-2 du code de commerce).

Exemple : le maire de la commune d'implantation, qui ne détient pas d'autre mandat, se fait représenter par un adjoint, alors qu'un autre adjoint de la même commune est parallèlement désigné par le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement pour représenter ce dernier. Cette désignation n'est pas réglementaire, car, en application du troisième alinéa de l'article R. 751-2 du code de commerce, le président de l'EPCI ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation.

Le conseiller général du canton ne peut pas se faire représenter.

1.1.4 - Exemples

Les situations suivantes peuvent être citées :

Exemple 1 : le maire de la commune d'implantation est également président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel EPCI a également pour compétence l'élaboration du SCOT. De fait, l'élu détenant trois des mandats visés par l'article L. 751-2 du code de commerce doit être remplacé en tant que président de l'EPCI par deux maires de communes situées dans la zone de chalandise.

Exemple 2 : le président du conseil général est également président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel EPCI a également pour compétence l'élaboration du SCOT. Dans ce cas de figure, en l'absence de dispositions explicites, le préfet prendra l'attache de cet élu pour que celui-ci précise au titre de quels mandats il souhaite être remplacé.

Exemple 3 : dans une commune qui n'appartient pas à un EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, le président du conseil général est également conseiller général du canton d'implantation et président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT. En vertu du dernier alinéa de l'article R. 751-2 du code de commerce, cet élu ne peut pas siéger en tant que conseiller général du canton d'implantation et est donc remplacé en cette qualité par un maire d'une commune appartenant à la zone de chalandise désigné par le préfet. En revanche, s'agissant des deux autres mandats, le préfet prendra l'attache de cet élu pour que celui-ci précise au titre de quel mandat – président du conseil général ou président du syndicat mixte – il souhaite être remplacé.

Exemple 4 : le maire de la commune d'implantation, qui ne détient pas d'autre mandat, se fait représenter par un adjoint qui est également président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement. Ce dernier ne peut siéger qu'en qualité de représentant de la commune d'implantation et doit être remplacé par le préfet, en sa qualité de président de l'EPCI, par un maire d'une commune située dans la zone de chalandise.

Exemple 5 : le maire de la commune d'implantation, qui ne détient pas d'autre mandat, se fait représenter par un adjoint alors qu'un autre adjoint est président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement. Le préfet n'a pas à intervenir pour remplacer l'un des deux élus précités.

Exemple 6 : le maire de la commune d'implantation, qui ne détient pas d'autre mandat, se fait représenter par un adjoint qui est également président du conseil général. Ce dernier ne peut siéger qu'en qualité de représentant de la commune d'implantation et doit être remplacé par le préfet, en sa qualité de président du conseil général par un maire d'une commune située dans la zone de chalandise.

1.2 – A Paris

Les cinq élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ou son représentant ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un adjoint au maire de Paris ;
- un conseiller régional désigné par le conseil régional.

En application de l'article R. 751-5 du code de commerce, le conseiller d'arrondissement et le conseiller régional sont choisis au sein de deux listes comprenant quatre conseillers chacune et établies respectivement par le conseil de Paris et par le conseil régional d'Ile-de-France. En cas d'empêchement du conseiller appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Il est observé que la disposition visée au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce et relative à la nécessité pour le préfet de procéder au remplacement des élus ayant plusieurs mandats n'est pas applicable dans le cadre de la composition de la CDAC de Paris.

2° Les personnalités qualifiées

La CDAC comprend, outre les cinq élus locaux, trois personnalités qualifiées qui exercent un mandat de trois ans et sont réparties au sein de trois collèges :

- le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- le collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire.

Pour chacun de ces collèges, il est proposé de rechercher des personnalités ayant par leurs connaissances, par leur activité professionnelle ou par leur provenance géographique un regard à la fois pertinent et distancié sur les dossiers à examiner. Celles-ci pourraient être choisies dans le milieu universitaire, en particulier des sciences humaines (sociologie, économie des territoires, géographie...), ou parmi les spécialistes de ces sujets. Ces personnalités peuvent exercer dans des départements voisins à partir du moment où elles sont domiciliées dans le département dans lequel elles sont désignées.

Il est souhaitable de ne pas recourir à des personnes qui, bien qu'elles soient qualifiées, paraissent trop proches des processus d'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou susceptibles d'être concernées par les demandes de permis de construire ou d'aménager enregistrées dans le département.

Pourront également être désignés, des représentants d'associations de protection de l'environnement et, pour le premier collège, de protection des consommateurs.

Chaque collège devra comprendre au moins deux personnalités qualifiées.

Les services déconcentrés, organismes ou associations compétents dans les domaines précités pourront être sollicités pour proposer des personnalités qualifiées : direction départementale de l'équipement (DDE), direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), direction régionale de l'environnement (DIREN), direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), direction régionale des affaires

culturelles (DRAC), service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)...

Il faudra veiller à ce que les personnalités désignées ne soient ni des représentants des chambres consulaires, ni des agents représentant les services précités.

Ces personnalités ne sont pas nommées en qualité de titulaires ou de suppléants. Ainsi, pour chacune des réunions de la CDAC, le préfet pourra choisir indifféremment, dans chaque collège, l'une ou l'autre de ces personnalités qualifiées.

B) - Composition de la CDAC lorsque la zone de chalandise est interdépartementale

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission. Il est rappelé que cette disposition ne s'applique pas à la CDAC de Paris.

Afin de compléter les commissions autres que celle de Paris, le préfet doit désigner au moins un élu et une personnalité qualifiée dans chaque autre département concerné (article L. 751-2 du code de commerce). En outre, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées ne peut excéder respectivement cinq et trois dans chacun des autres départements concernés (article R. 751-4 du code de commerce).

Si le préfet entend désigner plus de deux représentants pour chacun des départements autres que celui d'implantation, il doit veiller à respecter un équilibre entre le nombre d'élus et de personnalités qualifiées.

Nombre de représentants retenus par département autre que celui d'implantation	Nombre d'élus	Nombre de personnalités qualifiées
2	1	1
3	2	1
4	3 ou 2	1 ou 2
5	3	2
6	4	2
7	4	3
8	5	3

Afin de déterminer le nombre de représentants des autres départements, il pourra être tenu compte du poids démographique des secteurs de la zone de chalandise appartenant aux autres départements.

S'agissant des projets dont la zone de chalandise s'étend sur plusieurs départements (centres de magasins de marques...), afin d'éviter des assemblées pléthoriques et un fonctionnement trop coûteux pour l'administration et les porteurs de projets, il importera de limiter le nombre de représentants de chacun des départements autres que celui d'implantation.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet du département d'implantation transmet la carte et la liste des communes de la zone de chalandise au représentant de l'Etat de chacun des autres départements concernés. Le préfet du département d'implantation précise à ses homologues le nombre d'élus et de personnalités qualifiées qu'il souhaite adjoindre à la commission et leur demande une proposition de nom pour chacun des membres appelés à compléter la commission.

Les élus appelés à compléter la composition de la CDAC sont choisis parmi les élus de communes appartenant à la zone de chalandise (article R. 751-4 du code de commerce).

Quant aux personnalités qualifiées, elles pourront être choisies parmi celles qui figurent dans les collèges déjà établis dans chacun des départements concernés.

C) - Composition de la CDAC lorsqu'elle statue sur une demande d'avis

La composition de la CDAC suit les mêmes règles, que cette commission statue sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ou sur une demande d'avis, étant néanmoins précisé que, pour l'examen de la demande d'avis prévue à l'article L.752-4 du code de commerce, la commission ne rassemble que des élus et des personnalités qualifiées du département d'implantation du projet.

Comme il a été observé plus haut, la délimitation de la zone de chalandise a une incidence sur la composition de la CDAC, notamment lorsqu'il s'agit de remplacer des élus détenant plusieurs mandats.

Or, si la CDAC chargée de délivrer une autorisation d'exploitation commerciale est saisie d'une demande dont le dossier comporte nécessairement une délimitation de cette zone (article R. 752-7 du code de commerce), tel n'est pas le cas de la CDAC statuant pour avis. En effet, celle-ci n'est saisie que d'une demande d'avis accompagnée de la délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Dès réception de la demande d'avis, le secrétariat de la CDAC doit donc procéder à son enregistrement alors que la délimitation de la zone de chalandise n'est pas connue.

Compte tenu de la brièveté du délai dont dispose la commission pour statuer (un mois à compter de l'enregistrement de la demande d'avis), il est nécessaire que la composition de la CDAC soit établie rapidement.

En conséquence, dans le cas où le préfet doit procéder à la désignation de maires afin de remplacer des élus qui détiennent plusieurs mandats, il invitera le pétitionnaire, dès réception de la demande d'avis, à lui transmettre, avant une date qu'il aura fixée, la délimitation de la zone de chalandise de l'équipement commercial concerné par la demande de permis de construire. Cette lettre indiquera qu'à défaut de réponse dans le délai fixé, le préfet désignera les membres qui composeront la CDAC en fonction d'une zone de chalandise qu'il estimera pertinente. Pour ce faire, il sollicitera l'expertise des services instructeurs.

III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1° Secrétariat de la commission (article R. 752-16 du code de commerce)

Comme pour les anciennes CDEC, le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la préfecture.

Ceux-ci sont notamment chargés d'examiner la recevabilité des demandes : ce rôle consiste, pour le secrétariat de la commission, à vérifier la complétude des dossiers constitués par les pétitionnaires (article R. 752-7 du code de commerce), avant transmission aux services instructeurs.

Toutefois, il faut noter que lorsque la CDAC est appelée à statuer pour avis, le secrétariat doit procéder à l'enregistrement de la demande d'avis dès sa réception à partir du moment où cette demande est motivée et accompagnée de la délibération de l'organe délibérant (article R. 752-34 du code de commerce). Une fois cet enregistrement effectué, le demandeur sera invité à produire, conformément aux dispositions de l'article R. 752-33 du code de commerce, toutes pièces qu'il estimera pertinentes pour présenter son projet.

A cet égard, il serait souhaitable de transmettre au demandeur la fiche prévue à l'annexe 3 de l'arrêté fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail.

Par ailleurs, s'agissant du fonctionnement global des CDAC, il est rappelé que la nouvelle réglementation offre aux secrétariats la possibilité d'effectuer un certain nombre de démarches par voie électronique dans le cadre de la procédure. Cette possibilité doit être utilisée chaque fois que possible.

2° Information préalable des membres de la commission (article R. 752-17 du code de commerce)

2.1 – Pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la CDAC reçoivent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, s'ils en font la demande, communication de cette demande d'autorisation accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-13 du code de commerce ;
- du formulaire prévu à l'article R. 751-7 du code de commerce.

2.2 – Pour une demande d'avis

Pour une demande d'avis, les documents susvisés, complétés de la demande d'avis et éventuellement des pièces transmises par le demandeur du permis de construire, sont adressés aux membres de la CDAC, dans les conditions mentionnées ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande d'avis.

3° Convocation (article R. 752-18 du code de commerce)

3.1 – Convocation de la commission

3.1.1 - Convocation des membres

Pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les convocations sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ; elles doivent parvenir aux membres titulaires de la commission cinq jours au moins avant la date de la réunion. Chaque membre de la commission reçoit en outre, concernant le ou les projets soumis à son examen, l'ordre du jour et les rapports d'instruction élaborés par les services déconcentrés compétents. La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la CDAC vaut transmission à leurs représentants.

Dans le cadre d'une demande d'avis, la procédure est identique à l'exception du délai de convocation qui est ramené à trois jours. Toutefois, avant de procéder aux convocations des membres de la commission, il convient de s'assurer que le pétitionnaire a bien reçu, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de permis construire, la délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente chargée de la délivrance du permis de construire. Si tel n'est pas le cas, le préfet informe cette autorité et le demandeur du permis de construire que la saisine de la commission n'est plus possible en application des dispositions de l'article R. 752-30 du code de commerce.

L'ordre du jour est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture en même temps qu'il est transmis aux membres de la CDAC.

Dans la mesure où les membres de la commission ne sont pas permanents, la lettre de convocation doit rappeler les règles de procédure (impartialité, quorum, vote, secret des délibérations).

Lorsque la commission siège le même jour dans des formations différentes compte tenu de la localisation et de la nature des projets, l'ordre du jour comporte l'ensemble des projets à examiner. Cependant, la lettre de convocation précise à chaque membre le numéro du ou des dossiers sur lesquels il aura à se prononcer.

3.1.2 - Convocation des représentants des services déconcentrés de l'État

Le directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement est convoqué en temps utile. Il peut se faire représenter.

3.2 – Convocation du demandeur

Le demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale ou du permis de construire, dans le cas d'une saisine pour avis, est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné.

4° Organisation de la réunion

4.1 – La présidence (article R. 751-3 du code de commerce)

La commission est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Pour des raisons de sécurité juridique, la nouvelle rédaction du code de commerce précise désormais que le préfet peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

4.2 – L'impartialité des membres (articles L. 751-3 et R. 751-7 du code de commerce)

Le président rappelle au début de chaque séance la règle d'impartialité, selon laquelle tout membre ayant dans l'affaire examinée un intérêt personnel et direct, représentant ou ayant représenté une des parties intéressées est exclu de la délibération.

De même, est exclu de la délibération tout membre n'ayant pas satisfait à l'obligation de fournir le formulaire de déclaration des intérêts détenus et des fonctions exercées.

4.3 – Le quorum

4.3.1 - S'agissant de la CDAC statuant sur une demande d'autorisation (article R. 752-21 du code de commerce)

La commission ne délibère valablement en première saisine que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum, qui s'apprécie dossier par dossier, n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Les membres composant la commission dans une formation déterminée sont immédiatement convoqués à nouveau sur le même ordre du jour. Cette commission ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum, qui s'apprécie dossier par dossier, n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Cette commission ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, que si au moins quatre membres du département d'implantation et un tiers des membres de la commission sont présents, ces deux conditions étant cumulatives.

Par exemple, dans le cadre de l'examen d'un projet de création d'un centre de magasins de marques dont la zone de chalandise rayonne sur huit départements, le préfet du département d'implantation décide de convoquer deux représentants (un élu local et une personnalité qualifiée) de chacun des autres départements concernés. La CDAC comporte ainsi vingt-deux membres. Lors de la première réunion, le quorum est de douze membres, que ceux-ci représentent ou non le département d'implantation. Si ce quorum n'est pas atteint, le quorum pour la nouvelle réunion sera de huit membres (si le tiers des membres correspond à un nombre comportant une décimale, il convient d'arrondir ce nombre à l'entier supérieur), dont au moins quatre membres issus du département d'implantation.

4.3.2 - S'agissant de la CDAC statuant sur une demande d'avis (article R. 752-38 du code de commerce)

La commission ne délibère valablement en première saisine que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum, qui s'apprécie dossier par dossier, n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Les membres composant la commission dans une formation déterminée sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour dans un délai de 24 heures. En l'absence de disposition explicite relative au quorum pour cette nouvelle réunion, il sera fait application de l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif aux termes duquel « lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ».

4.4 – Les personnes admises à la réunion de la commission

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, qui rapporte les dossiers. Il peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs.

4.5 – L'exclusion des personnes étrangères à la commission

Les personnes étrangères à la commission ne peuvent en aucun cas assister aux délibérations et au vote de cette commission. En particulier, les membres de la commission ne peuvent se faire assister de collaborateurs.

4.6 – Les auditions (article R. 752-20 du code de commerce)

4.6.1 - Les auditions obligatoires

La commission a l'obligation d'entendre le demandeur de l'autorisation s'il en a manifesté l'intention.

Avant la réunion, le demandeur doit avoir la possibilité de prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la commission.

4.6.2 - Les auditions laissées à l'appréciation de la commission

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît pouvoir éclairer sa décision.

Les personnes qui ont manifesté le désir d'être entendues par la commission peuvent en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci (3ème alinéa de l'article R. 752-20 du code de

commerce), doit comporter, d'une part, les éléments justifiant de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, les motifs qui justifient son audition. Toutefois, ces personnes sont informées que leur audition est laissée à l'appréciation de la commission elle-même.

4.7 – Le vote (articles L. 752-14 et R. 752-24 du code de commerce)

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Seuls sont admis à voter les membres de la commission qui ont participé à la discussion précédant le vote.

L'autorisation n'est acquise que si le projet recueille le vote favorable de la majorité absolue des membres présents au moment du vote, à condition que le quorum soit toujours atteint.

4.8 – L'obligation de secret (article R. 752-22 du code de commerce)

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

5° Notification et publication de la décision et notification de l'avis

5.1 – Notification et publication de la décision (articles R. 752-25 et R. 752-26 du code de commerce)

5.1.1 - Notification de la décision au demandeur

La décision est notifiée à la fois au demandeur de l'autorisation et au maire de la commune d'implantation :

- soit par la voie administrative contre décharge ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courrier électronique, à condition qu'ils aient préalablement précisé qu'ils acceptent de recevoir à une adresse électronique cette notification ; si ce mode de transmission est retenu, c'est le texte numérisé de la décision signée qui doit être adressé.

Le demandeur de l'autorisation doit recevoir, avant la date fixée par la lettre d'enregistrement de la demande, la notification de la décision de la commission.

Il est également prévu que la décision est notifiée au maire de la commune d'implantation et au pétitionnaire dans les dix jours à compter de la date de la réunion de la commission. Ce délai doit être respecté dans la mesure du possible. Cependant, le législateur n'a assorti d'aucune sanction ou signification le non-respect de ce délai qu'il convient par conséquent de considérer comme indicatif.

La lettre de notification, quel que soit son mode de transmission, précise les voies et les délais de recours contre la décision départementale et l'adresse du destinataire de ce recours (en l'occurrence le président de la Commission nationale d'aménagement commercial – 3/5, rue de Barbet-de-Jouy – 75353 PARIS 07 SP).

En cas d'autorisation, cette lettre attire l'attention du demandeur :

- sur le fait que les frais de publicité de la décision sont à sa charge ;
- sur les dispositions des articles L. 752-25 et D. 752-55 du code de commerce qui imposent la communication de la liste récapitulative des contrats d'un montant supérieur à 10 000 euros conclus à l'occasion de la réalisation des projets autorisés.

5.1.2 - Autres destinataires des décisions

La décision est adressée :

- au directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement ;
- au directeur des services territorialement compétents chargés du commerce.

En cas d'autorisation et si aucun recours n'a été formé devant la CNAC, le préfet adresse une copie de la décision départementale à la Caisse nationale du Régime social des indépendants (article R. 752-26 du code de commerce).

5.1.3 - Publication des décisions (article R. 752-25 du code de commerce)

Les formalités de publication des décisions comprennent :

- l'affichage pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. A Paris, l'affichage est effectué à l'Hôtel de Ville et à la mairie de l'arrondissement concerné par le projet. Cette formalité concerne aussi bien les décisions d'autorisation que de refus. Mention de l'affichage et de sa durée est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- la publicité dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cette formalité ne concerne que les décisions d'autorisation ; la publication dans la presse d'un extrait de la décision est faite aux frais du bénéficiaire.

En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet, précisant l'identité du demandeur, la localisation et la description du projet ainsi que la date de l'autorisation tacite, est affichée et publiée dans les mêmes conditions que celles qui ont été indiquées ci-dessus.

5.2 – Notification de l'avis (article R. 752-42 du code de commerce)

L'avis est notifié, dans le délai de dix jours à compter de la réunion de la commission (il a été vu plus haut que ce délai pouvait être considéré comme indicatif), à la fois au demandeur du permis de construire et à l'autorité compétente à l'origine de la saisine de la commission :

- soit par la voie administrative contre décharge ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courrier électronique, à condition qu'ils aient préalablement précisé qu'ils acceptent de recevoir à une adresse électronique cette notification ; si ce mode de transmission est retenu, c'est le texte numérisé de l'avis signé qui doit être adressé.

Le demandeur du permis de construire doit recevoir, avant la date fixée par la lettre d'enregistrement de la demande d'avis, la notification de l'avis de la commission.

En cas d'avis défavorable, la lettre de notification au demandeur du permis de construire, quel que soit son mode de transmission, précise les voies et les délais de recours contre cet avis et l'adresse du destinataire de ce recours (en l'occurrence le président de la Commission nationale d'aménagement commercial – 3/5, rue de Barbet-de-Jouy – 75353 PARIS 07 SP).

6° - Le procès-verbal

Le procès-verbal doit indiquer pour chaque dossier que le quorum était atteint. Il doit également mentionner pour chaque dossier le sens du vote émis par chacun des membres (article L. 752-14 du code de commerce). En cas d'exclusion d'un membre de la commission en application de l'article R. 751-7 du code de commerce, il en est expressément fait mention.

Les membres de la commission peuvent remettre, en fin de séance, au secrétariat de la commission, le texte écrit des observations qu'ils ont présentées afin que ce texte soit annexé au procès-verbal.

Signé du président et du secrétaire, le procès-verbal, revêtu de la mention « Secret », est adressé par courrier simple aux membres composant la commission. Il est procédé de même à l'égard du directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement et du directeur des services territorialement compétents chargés du commerce (article R. 752-23 du code de commerce).

Lorsque le même jour la commission a siégé dans des formations différentes, le procès-verbal retrace l'ensemble de la réunion, en précisant pour chaque formation le nom des membres qui ont délibéré. Chaque membre ne reçoit alors que l'extrait du procès-verbal correspondant aux dossiers sur lesquels il avait à se prononcer.

**Pour la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,**

La secrétaire générale,


Bernadette MALGORN

**Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi,**

**Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,**


Luc ROUSSEAU